



**Bruxelles, le 22 juillet 2024
(OR. en)**

12260/24

**ENER 382
COMPET 797
FIN 705**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 22 juillet 2024

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 12204/24

Objet: Rapport spécial 09/2024 de la Cour des comptes européenne intitulé "Sécurité de l'approvisionnement en gaz dans l'UE – Le cadre de l'UE a aidé les États membres à faire face à la crise, mais l'impact de certaines mesures prises à cet effet ne peut être démontré"
- Conclusions du Conseil (22 juillet 2024)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le rapport spécial 09/2024 de la Cour des comptes européenne intitulé "Sécurité de l'approvisionnement en gaz dans l'UE – Le cadre de l'UE a aidé les États membres à faire face à la crise, mais l'impact de certaines mesures prises à cet effet ne peut être démontré", approuvées par le Conseil des affaires étrangères lors de sa session du 22 juillet 2024.

Conclusions du Conseil sur le rapport spécial 09/2024 de la Cour des comptes européenne intitulé "Sécurité de l'approvisionnement en gaz dans l'UE – Le cadre de l'UE a aidé les États membres à faire face à la crise, mais l'impact de certaines mesures prises à cet effet ne peut être démontré"

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

1. REMERCIE la Cour des comptes européenne pour son rapport spécial 09/2024 intitulé "Sécurité de l'approvisionnement en gaz dans l'UE – Le cadre de l'UE a aidé les États membres à faire face à la crise, mais l'impact de certaines mesures prises à cet effet ne peut être démontré".
2. PREND NOTE du fait que le rapport spécial vise à évaluer si le cadre et les actions stratégiques de l'UE en faveur de la sécurité de l'approvisionnement en gaz, notamment les mesures prises en réaction à la crise, ont été efficaces. Le rapport spécial évalue également la mise en œuvre des étapes de sélection des projets d'intérêt commun dans le domaine du gaz.
3. SOULIGNE que le rapport spécial de la Cour des comptes européenne se fonde sur l'évaluation d'un large éventail de mesures stratégiques, notamment le règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel, des mesures d'urgence temporaires fondées sur l'article 122 du TFUE et adoptées en réaction à la crise, les projets d'intérêt commun (PIC) soutenus au titre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe et la définition de la précarité énergétique retenue par l'UE. Le rapport spécial examine également les progrès accomplis en matière de captage, d'utilisation et de stockage du carbone.
4. RAPPELLE que le Conseil et le Parlement européen sont récemment parvenus à un accord sur d'importantes révisions d'actes législatifs afin d'adapter les règles relatives au marché du gaz de l'UE aux objectifs de l'UE en matière d'énergie et de climat, et d'améliorer l'organisation du marché de l'électricité. Ces nouvelles règles contribueront aussi à améliorer la préparation de l'UE aux défis futurs.

5. PREND bonne note des observations, des conclusions ainsi que des recommandations formulées dans le rapport spécial, à savoir l'achèvement de la mise en place du cadre en faveur de l'accessibilité financière, l'optimisation du processus de communication d'informations sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz, la révision de la coopération régionale et l'amélioration de la transparence de la mise en œuvre des PIC.
